Publication électronique sur le site
https://www.brives-charensac.fr/
Le 23-09-2026

BRIVES CHARENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 215/ 2026
du 22/09/2026

Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Nomenclature	6-1 Pouvoirs de Police / Débit de boisson

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L 3335-1 & L3335-4

Vu l'arrêté préfectoral DCL / BRE / 2020-318 du 22 décembre 2020.

VU la demande présentée par **M. GUILLOT Raphael président du rugby club de Brives-Charensac** dont le siège social est situé 8 bis Route de Lyon 43700 BRIVES CHARENSAC.

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 22/09/2026

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Association du Rugby club est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation d'un match de championnat de rugby à domicile de la saison 2026/2027 les jours suivants :

Dates & horaires :	**Dimanche 4 octobre 2026 de 13h à 20h** **Dimanche 26 octobre 2026 de 13h à 20h** **Dimanche 15 novembre 2026 de 13h à 20h** **Dimanche 29 novembre 2026 de 13h à 20h** **Dimanche 20 décembre 2026 de 13h à 20h** **Dimanche 24 janvier 2027 de 13h à 20h** **Dimanche 14 février 2027 de 13h à 20h** **Dimanche 7 mars 2027 de 13h à 20h**
Lieu :	**Complexe sportif Louis Exbrayat** **43700 Brives-Charensac**

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et notamment: ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ; ne pas accepter l'entrée des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, ne pas servir les personnes en état d'ébriété.

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 & 3

- **1er groupe** : boissons sans ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- Madame le Procureure de la République,
- Monsieur le Président de l'association du Rugby Club (mail : raphguillot@yahoo.fr)

Publication électronique sur le site
https://www.brives-charensac.fr/
Le 23-09-2026

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Brives-Charensac le 22/ 09/ 2026

Le Maire,
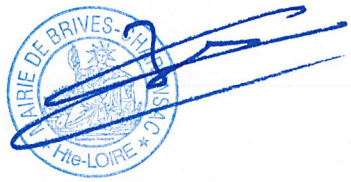
Jean Paul BRINGER.